



Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-32 S

Décision du 3 juillet 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
M. Catherine,

assistée de M. Berlioz, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 31 mai 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

1/ M. Maekawa, [...]

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Non comparant.

2/ La société Bejanin Demargne Maekawa Associés ayant son siège [...], Selarl dont le gérant est M. Maekawa

Par jugement du 2 novembre 2023, la société a été placée en liquidation judiciaire et la [...], prise en la personne de [...], mandataire judiciaire, a été désignée en qualité de liquidateur.

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, la société Bejanin Demargne Maekawa n'est pas comparante.

Vu les articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 du code de commerce ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 3 juillet 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Maekawa est inscrit depuis l'année 2002 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris sous le numéro 66050340. Il exerce cette activité en nom propre et à travers la société Benjanin Demargne Maekawa Associés (la société BDM) dont il est le gérant et associé majoritaire à [...] %.
2. La société BDM est inscrite depuis l'année 2004 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, sous le numéro 66254047.
3. En 2020, M. Maekawa était titulaire de 10 mandats non EIP et signataire de 21 mandats non EIP, au nom de la société BDM. En 2022, il exerçait toujours l'activité de commissaire aux comptes.
4. En 2023, le Haut conseil du commissariat aux comptes (le H3C) a omis M. Maekawa et la société BDM de la liste des commissaires aux comptes pour non-paiement des cotisations professionnelles depuis 2020, de sorte qu'ils ne seraient plus titulaires de mandat.
5. La société BDM a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris du 2 novembre 2023.
6. Les 15 avril et 28 avril 2021 et les 27 janvier et 12 avril 2022, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris (la CRCC) a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes des difficultés rencontrées portant tant sur la programmation du contrôle d'activité 2020 de M. Maekawa que sur des manquements susceptibles de lui être reprochés ainsi qu'à la société BDM.
7. Les 20 avril et 3 mai 2021 ainsi que les 28 janvier et 3 mai 2022, le rapporteur général a ouvert quatre enquêtes, jointes le 3 mai 2022, portant sur le respect par M. Maekawa et la société BDM de leurs obligations légales et règlementaires.
8. A l'issue de cette enquête, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 22 juin 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Maekawa et de la société BDM et d'arrêter les griefs suivants :
 - A l'encontre de M. Maekawa et de la société BDM :
 - « - *ne pas avoir procédé à la certification des comptes de la société Basilic pour les exercices 2017 à 2019, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article 823-9 alinéa 1 du code de commerce, relatif à la certification des comptes annuels ;*
 - *avoir, par leur comportement, empêché la préparation et la réalisation de leurs contrôles périodiques d'activité, ce qui constituerait une opposition aux opérations de contrôles périodiques de la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce ;*
 - *ne pas avoir communiqué au rapporteur général les documents et informations demandés, en dépit des demandes répétées du rapporteur général, ce qui*

constituerait une violation des dispositions de l'article L. 824-5 1° du code de commerce. »

- A l'encontre de M. Maekawa :

« ne pas avoir déclaré les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation de formation continue de 2018 à 2022, ce qui serait susceptible de constituer des manquements aux dispositions de l'article A.822-28-9 alinéa 1 du code de commerce. »

9. M. Maekawa et la société BDM n'ont pas formulé d'observation après la notification des griefs et, par lettres du 19 juillet 2023, le rapporteur général leur a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.
10. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 mars 2024, M. Maekawa et la société BDM ont été invités à comparaître le 31 mai 2024 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance. La convocation a été adressée aux deux adresses connues de M. Maekawa, soit 7 rue Carrière-Mainguet et 15 square Saint-Charles à Paris. Les deux lettres avec accusé de réception ont été retournées avec la mention « inconnu à l'adresse ». La convocation de la société BDM est également revenue avec la mention « inconnue à l'adresse » indiquée.
11. Avisé le 11 mars 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris a, le 24 mai 2024, indiqué n'avoir aucune observation à formuler.
12. Lors de la séance du 31 mai 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par la rapporteure générale a demandé que soit prononcée la radiation de M. Maekawa ainsi que de celle de la société BDM de la liste des commissaires aux comptes et une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre M. Maekawa.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : *« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...] »*.

1/ Sur le grief de non-certification des comptes reproché à M. Maekawa et à la société BDM

14. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.* »
15. Il résulte de l'article R. 823-7 devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-180 de ce code, et de la norme d'exercice professionnel (NEP) 700 qui figure à l'article A. 823-26 devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que le commissaire aux comptes établit un rapport au terme duquel il formule son opinion sur les comptes de l'entité contrôlée, en les certifiant sans réserve ou en assortissant cette certification de réserves, ou encore en refusant de les certifier, voire en déclarant être dans l'impossibilité de les certifier.
16. Le 13 janvier 2016, la société BDM a été nommée commissaire aux comptes titulaire de la société anonyme simplifiée Basilic. Le 12 juin 2017, elle a établi un rapport sur les comptes 2016, qui ont été approuvés lors de l'assemblée du 30 juin 2017. Depuis, elle n'a plus certifié les comptes de cette société et, par jugement du 1^{er} juin 2022, le tribunal de commerce de Pontoise a fait droit aux demandes de la société Basilic et relevé M. Maekawa et la société BDM de leur mission de certification des comptes de la société Basilic.
17. Le grief de non-certification des comptes annuels 2017 à 2019 de la société Basilic notifié à M. Maekawa et à la société BDM est ainsi caractérisé.

2/ Sur le grief d'obstacle au contrôle reproché à M. Maekawa et à la société BDM

18. L'article L. 824-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019- 486 du 22 mai 2019, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-74 dudit code, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie ; [...]* ».
19. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 820-17 dudit code, énonce que « *Pour la réalisation des contrôles les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; 2° Obtenir de toute autre personne des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ; 3° Procéder à des contrôles sur place ; 4° Avoir recours à des experts, afin notamment de procéder à des vérifications.* ».

20. L'article R. 821-72 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 820-46 de ce code, énonce que « *Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces. Ils peuvent également exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés. Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11-3 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11-3, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés au présent article, quel qu'en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi. [...]* ».
21. Alors que le contrôle d'activité de BDM Associés avait été annulé en 2019 et reporté à 2020, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a adressé, le 23 juin 2020, à la société BDM, représentée par M. Maekawa, un courrier l'informant de la programmation d'un contrôle périodique, lui demandant la transmission d'informations nécessaires à ce contrôle ainsi que le questionnaire d'informations préalables (QIP), au plus tard le 31 août 2020. En l'absence de réponse de M. Maekawa, la CNCC a adressé un courriel de relance le 14 septembre 2020 puis un courrier de relance le 5 octobre 2010.
22. Devant la carence de M. Maekawa et de la société BDM, la CNCC leur a adressé des lettres recommandées avec accusé de réception les 15 octobre 2020, les 12 mars et 11 septembre 2021 ainsi que les 27 juillet et 6 décembre 2022, toutes revenues avec la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* ».
23. Les contrôles périodiques de l'activité des commissaires aux comptes sont nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'audit et de l'indépendance de l'auditeur, lesquelles garantissent la confiance des actionnaires et des partenaires économiques dans les comptes et l'information financière publiés par les entités auditées. Au regard du nombre de courriers qui lui ont été adressés et des démarches entreprises par la CNCC, l'attitude persistante de M. Maekawa et de la société BDM traduit une volonté délibérée de faire obstacle à la mission de surveillance de l'exercice de la profession par le régulateur de la profession de commissaire aux comptes.
24. Il résulte de ces éléments qu'en ne répondant pas aux demandes qui lui ont été adressées par les personnes en charge du contrôle périodique de leur activité de commissaire aux comptes, prévu par l'article L. 821-9, alinéa 2, du code de commerce, M. Maekawa et la société BDM ont méconnu l'obligation à laquelle ils étaient tenus en application des articles L. 821-12 et R. 821-72 de ce code alors applicables de fournir les renseignements et documents nécessaires à ce contrôle et ont, en conséquence, empêché la réalisation de celui-ci.
25. Le grief d'obstacle à contrôle est ainsi caractérisé tant à l'encontre de M. Maekawa que de la société BDM.

3/ Sur le grief de non-transmission de document au rapporteur général reproché à M. Maekawa et à la société BDM

26. L'article L. 824-5 1° du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-74 dudit code, dispose : « *Le rapporteur général procède à une enquête. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister. Le rapporteur général et les enquêteurs peuvent à cet effet : 1° Obtenir du commissaire aux comptes, sans que celui-ci puisse opposer le secret professionnel, tout document ou information, sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent en exiger une copie.* ».
27. Le rapporteur général a tenté de contacter M. Maekawa à de nombreuses reprises, selon les modalités suivantes :
- le 10 mars 2023, il a été appelé au numéro de téléphone renseigné au H3C, mais ce numéro a été indiqué comme n'étant plus attribué ;
 - les 10, 13, 14 et 16 mars 2023, des messages ont été déposés sur le répondeur téléphonique du numéro de poste fixe de la société BDM mentionné sur internet. Dans ces messages, les enquêteurs lui demandaient de les recontacter dans le cadre de l'enquête disciplinaire le concernant. M. Maekawa n'a cependant pas rappelé les enquêteurs ;
 - le 22 mars 2023, les enquêteurs ont adressé un message via le réseau professionnel LinkedIn, lui demandant de les recontacter. M. Maekawa n'a ni lu le message ni recontacté les enquêteurs ;
 - les 9, 10, 14, 16 mars 2023, les enquêteurs ont adressé, à l'adresse électronique professionnelle de M. Maekawa, des courriels dans lesquels il lui était notamment demandé des informations et/ou des documents sur son activité professionnelle en tant que commissaire aux comptes et d'expliquer son absence de réponse à la programmation de son contrôle d'activité. M. Maekawa n'a pas répondu à ces courriels ;
 - le 16 mars 2023, les enquêteurs ont adressé, aux adresses professionnelles et personnelle de M. Maekawa, des courriers LRAR dans lesquels il lui était demandé les mêmes informations et documents susmentionnés. Les courriers recommandés ont été retournés par la Poste avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ».
28. En ne répondant pas aux différentes demandes du rapporteur général, M. Maekawa et la société BDM ont fait obstacle au bon déroulement de l'enquête.
29. Le grief de non-transmission de documents au rapporteur général est caractérisé tant à l'égard de M. Maekawa que de la société BDM.

4/ Sur l'absence de déclaration des formations suivies reproché à M. Maekawa

30. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification.* »-
31. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, dispose : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* »- Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
32. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
33. Enfin, l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. [...]* ».
34. En l'espèce, il résulte des informations issues du portail Aglaé (Application de Gestion Légale d'Activité), communiquées au H3C par la CRCC de Paris, que M. Maekawa n'a pas saisi ses déclarations d'activité au titre des exercices 2018 à 2020.
35. Ce grief, émanant d'un membre d'une profession réglementée, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et est constitutif de fautes disciplinaires.

Sur les sanctions

36. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des

sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

37. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispose :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

38. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

39. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Maekawa et à la société BDM les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

40. S'agissant du premier grief de non-certification de comptes, la faute reprochée à M. Maekawa et à la société BDM, dont ils sont directement responsables, est grave, car elle les a conduits à s'affranchir, pendant une durée de trois exercices, de la mission de contrôle légal des comptes des sociétés Basilic et a, ainsi, imposé à son représentant légal d'intenter une action en relèvement devant le tribunal de commerce.

41. S'agissant des griefs d'obstacle au contrôle et de non-communication de documents au rapporteur général, les éléments recueillis lors de l'enquête ont permis de démontrer que M. Maekawa et la société BDM refusaient systématiquement et délibérément de répondre aux différentes demandes du H3C puisque, d'une part, son adresse électronique a été confirmée par les clients dont il a certifié les comptes en 2022, d'autre part, le 23 mai 2023, lors d'un appel du rapporteur général à la société Socobat, dont la société BDM était commissaire aux comptes et alors que M. Maekawa était présent dans les locaux, ce dernier a refusé de s'entretenir avec l'enquêteur.

42. L'ensemble de ces éléments démontrent la gravité et le caractère délibéré des manquements reprochés à M. Maekawa et à la société BDM et justifient le prononcé de la radiation de M. Maekawa et de la société BDM de la liste des commissaires aux comptes telle que précisée au dispositif.
43. Il sera, en outre, prononcé à l'encontre de M. Maekawa une sanction pécuniaire de 15 000 euros qui tient compte à la fois de la gravité des faits et de ce qu'il était titulaire, à travers la société BDM de 11 mandats de commissariat aux comptes, ce qui lui procurait un certain niveau de revenu, seuls éléments dont dispose la commission des sanctions compte tenu de l'attitude de l'intéressé, lequel n'a transmis aucun élément d'information permettant de prendre en compte sa situation personnelle financière ou patrimoniale.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Maekawa a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu l'article L. 821-70 dudit code, en :

- n'ayant pas procédé à la certification des comptes de la société Basilic pour les exercices 2017 à 2019, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article 823-9 alinéa 1 du code de commerce, relatif à la certification des comptes annuels ;
- ayant, par son comportement, empêché la préparation et la réalisation de leurs contrôles périodiques d'activité, ce qui constituerait une opposition aux opérations de contrôles périodiques de la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce ;
- n'ayant pas communiqué au rapporteur général les documents et informations demandés, en dépit des demandes répétées du rapporteur général, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 824-5 1° du code de commerce ;
- n'ayant pas déclaré les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation de formation continue de 2018 à 2022, ce qui serait susceptible de constituer des manquements aux dispositions de l'article A.822-28-9 alinéa 1 du code de commerce.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Maekawa ;

PRONONCE une sanction pécuniaire de 15 000 euros à l'encontre de M. Maekawa.

DIT que la société Bejanin Demargne Maekawa Associés a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu l'article L. 821-70 dudit code, en :

- n'ayant pas avoir procédé à la certification des comptes de la société Basilic pour les exercices 2017 à 2019, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article L. 823-9 alinéa 1 du code de commerce, relatif à la certification des comptes annuels ;

- ayant, par son comportement, empêché la préparation et la réalisation de leurs contrôles périodiques d'activité, ce qui constituerait une opposition aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce ;
- n'ayant pas communiqué au rapporteur général les documents et informations demandés, en dépit des demandes répétées du rapporteur général, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article L. 824-5 1° du code de commerce.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de la société Bejanin Demargne Maekawa Associés.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 3 juillet 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois à partir de sa notification.